

# Circulaire 2020/C/X concernant l'importation de marchandises d'origine non préférentielle ou économique

XXXX

C.D 562 ; origine non préférentielle ; règles d'origine; procédures d'origine ; origine économique ; contrôle a posteriori

FOD Financien, 05.10.2020

Administration générale des Douanes et Accises

## Table des matières

Circulaire 2020/C/X concernant l'importation de marchandises d'origine non préférentielle ou économique

1. Introduction
2. Base légale
  - 2.1. Accords internationaux
  - 2.2. Législation européenne
  - 2.3. Législation nationale
3. Principes de base
  - 3.1. Distinction entre l'origine préférentielle et non préférentielle
  - 3.2. Distinction entre l'origine et la provenance
  - 3.3. Champ d'application
    - 3.3.1. Champ d'application prévu à l'article 59 du CDU
    - 3.3.2. Clarification de certains concepts dans le champ d'application
  - 3.4. Acquisition de l'origine
  - 3.5. Marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire
  - 3.6. Marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires
    - 3.6.1. La dernière transformation ou ouvraison substantielle :
    - 3.6.2. Ouvraison ou transformation qui n'est pas économiquement justifiée
    - 3.6.3. Lieu de production
    - 3.6.4. Le résultat de l'ouvraison ou de la transformation
  - 3.7. Opérations minimales
  - 3.8. Accessoires, pièces de rechange ou outillages
  - 3.9. Éléments neutres et emballage
4. Détermination de l'origine – dispositions pratiques
  - 4.1. Détermination de l'origine lorsqu'un seul pays est concerné
  - 4.2. Détermination de l'origine lorsque deux ou plusieurs pays sont concernés
    - 4.2.1. Marchandises énumérées à l'annexe 22-01 du CDU DA
    - 4.2.2. Marchandises n'étant pas énumérées à l'annexe 22-01 du CDU DA

## 5. Preuve de l'origine non préférentielle a l'importation dans l'UE

5.1. Le contrôle de l'origine non préférentielle pour les marchandises non soumises à un régime spécial d'importation non préférentielle

5.1.1. La vérification d'un certificat d'origine non préférentielle délivré dans des pays tiers

5.1.2. Quid pour ce qui concerne un certificat d'origine préférentielle délivré dans des pays tiers ?

5.2. Le contrôle de l'origine non préférentielle pour les marchandises soumises à un régime spécial non préférentiel d'importation

5.3. L'origine non préférentielle est incorrectement déclarée dans la déclaration de mise en libre pratique.

## 6. Exportation des marchandises non préférentielles

### 7. Compétences

7.1. À l'importation

7.2. À l'exportation

## ANNEXES

Annexe I : Questionnaire - détermination et contrôle de l'origine non préférentielle

Annexe II : Questionnaire – version néerlandaise

Annexe III : Questionnaire – version anglaise

Annexe IV : Certificat d'origine pour certains produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels et Notes introductives

Annexe V : Exemple de code NC pour lequel le certificat d'origine de l'annexe 22-14 doit être utilisé

# 1. Introduction

§1. Le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des Douanes communautaire (CDC) et le Règlement n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des Douanes communautaire et ses modifications ont été abrogés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016 et remplacés par :

- Le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (« CDU »),
- Le Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (« CDU DA ») ;
- Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (« CDU IA »).

Par conséquent, de nouvelles règles d'origine non préférentielle s'appliquent avec l'entrée en vigueur des nouveaux règlements susmentionnés.

§ 2. La présente circulaire se compose des parties suivantes :

1. Introduction
2. Base légale
3. Principes de base
4. Détermination de l'origine - dispositions pratiques
5. Preuve de l'origine non préférentielle à l'importation dans l'UE
6. Exportation de marchandises non préférentielle
7. Compétences

§ 3. La présente circulaire modifie et remplace l'Instruction « Origine des marchandises - origine non préférentielle ou économique » du 11 septembre 2006 et sa dernière mise à jour du 2 octobre 2014, n° D.D. 002.538 (C.D.562).

§4. L'Instruction relative aux certificats et déclarations d'origine des produits textiles du 18 octobre 2001, n° D.D.180.056 (C.D.562) n'est plus d'application.

## 2. Base légale

### 2.1. Accords internationaux

§5. Au niveau international, il existe deux principaux accords relatifs aux règles d'origine :

- L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé « OMC ») sur les règles d'origine;
- La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto le 18 mai 1973 et révisée en 1999. Elle est mieux connue sous le nom de « Convention de Kyoto révisée » de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après « OMD »). Attention ! l'Union européenne n'a pas encore ratifié l'annexe K sur « l'origine » de la Convention de Kyoto révisée.

### 2.2. Législation européenne

§6. Les dispositions légales suivantes des règlements mentionnés au §1<sup>er</sup> (CDU, CDU DA, CDU IA) sont d'application:

- les articles 59 à 63 du CDU ;

- les articles 31 à 36 et l'annexe 22-01 du CDU DA ;
- les articles 57 à 59 et l'annexe 22-14 du CDU IA.

## 2.3. Législation nationale

§7. En ce qui concerne la compétence relative à la délivrance des certificats d'origine non préférentielle, les textes légaux suivant s'appliquent :

- Arrêté royal n° 283 du 30 mars 1936 portant réglementation de la délivrance de certificats d'origine (*MB* du 7 avril 1936) ;
- Arrêté ministériel du 14 septembre 2000 réglant l'exécution de l'arrêté royal n° 283 du 30 mars 1936 portant réglementation de la délivrance des certificats d'origine (*MB* du 18 octobre 2000) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2001 portant habilitation des organismes chargés de la délivrance de certificats d'origine et de renseignements contraignants en matière d'origine et déterminant leurs compétences (*MB* du 15 mai 2001), mis à jour en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 février 2018 (*MB* du 8 mars 2018).

§8. En ce qui concerne les dispositions pénales relatives aux infractions, la Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, et notamment ses articles 201, 202, 221, 231, 259, 260 et 261 s'appliquent.

## 3. Principes de base

### 3.1. Distinction entre l'origine préférentielle et non préférentielle

§9. Il existe deux types d'origine : préférentielle et non préférentielle :

- L'origine préférentielle implique que les parties qui concluent un accord commercial dit préférentiel peuvent importer des marchandises de l'autre partie à un tarif réduit ou en exonération de droits d'importation. Cela comprend les régimes préférentiels autonomes tels que le SPG (système de préférences généralisées), en vertu duquel une partie autorise unilatéralement l'autre partie à importer ses marchandises dans cette première partie à un tarif réduit ou en exonération de droits d'importation. Toutefois, cela est subordonné à l'application correcte des règles et procédures d'origine prévues dans l'accord préférentiel.
- L'origine non préférentielle est liée aux mesures de politique commerciale qui peuvent être appliquées aux pays tiers. Il s'agit notamment l'application du traitement de la nation la plus favorisée (= most favoured nation treatment of 'MFN'), de mesures antidumping, de mesures de sauvegarde, de mesures antisubventions (mesures compensatoires), de mesures agricoles, de restrictions quantitatives, de mesures dans le cadre des statistiques commerciales, du marquage d'origine (« made in »), ... Ces mesures sont normalement établies au moyen de règlements UE spécifiques.

§10. Chaque produit a une origine non préférentielle, mais pas nécessairement une origine préférentielle. Lorsque l'origine préférentielle et l'origine non préférentielle s'appliquent simultanément, cette application ne doit pas nécessairement se faire sur la base des mêmes règles. Il est important d'en tenir compte lors de la détermination de l'origine et dans le cadre de sa vérification.

### 3.2. Distinction entre l'origine et la provenance

§11. Les concepts d'« origine » et de « provenance » sont souvent confondus. Cependant, il est important de connaître la différence. La notion « d'origine » (préférentielle et non préférentielle) fait

référence au pays ou au territoire où la production requise a été réalisée. La provenance se réfère uniquement au dernier pays où le produit a séjourné.

### **3.3. Champ d'application**

#### **3.3.1. Champ d'application prévu à l'article 59 du CDU**

§12. Conformément à l'article 59, les articles 60 et 61 fixent les règles pour la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises aux fins de l'application :

- du tarif douanier commun, à l'exception des mesures tarifaires préférentielles adoptées bilatéralement (par l'accord de libre-échange) ou de manière autonome (unilatéralement par l'Union Européenne). Il s'agit notamment des mesures de sauvegarde, de mesures antisubventions (mesures compensatoires) et des mesures antidumping et agricoles ;
- des mesures autres que tarifaires (ou les mesures non tarifaires de politique commerciale) adoptées dans le cadre des échanges de marchandises par des dispositions spécifiques de l'Union, notamment, les licences d'importation sous restrictions quantitatives, les mesures de l'Union européenne dans le cadre des statistiques commerciales, les mesures de surveillance, les embargos et les boycotts ; et
- d'autres mesures de l'UE se rapportant à l'origine des marchandises, telles que des marquages d'origine (made in ...).

#### **3.3.2. Clarification de certains concepts dans le champ d'application**

§13. Mesures antidumping :

Si les producteurs de pays tiers devaient inonder le marché européen avec des produits vendus à des prix inférieurs à la valeur normale, il y aurait dumping. La valeur normale désigne le prix de vente facturé par le producteur dans le cadre d'opérations commerciales normales ou le coût du produit sur le marché intérieur du producteur.

De telles pratiques sont d'habitude signalées à la Commission européenne par l'industrie de l'UE lorsqu'elle estime subir un préjudice. La Commission européenne enquêtera et, si nécessaire, imposera certaines mesures. Dans la plupart des cas, ces mesures prendront la forme de droits antidumping "ad valorem" (pourcentage sur la valeur des marchandises) ou de droits spécifiques taxant le nombre de pièces ou une certaine quantité de marchandises. Dans certains cas, un prix minimum à l'importation peut être imposé.

Il est également possible de conclure un « price undertaking » ou « engagement de prix ». Ce dernier implique que l'exportateur du pays tiers s'engage à ne pas vendre le produit concerné à un prix inférieur à un prix plancher minimum. En contrepartie, la Commission européenne exemptera les produits de cet exportateur des droits antidumping qui seraient autrement imposés.

§14. Mesures antisubventions :

Les mesures antisubventions ou compensatoires sont instituées pour défendre les producteurs européens contre les produits importés dont les prix sont maintenus artificiellement bas ou inférieurs en raison des subventions que les autorités de pays tiers accordent à leurs producteurs. Ces subventions peuvent donc fausser le marché, créant une concurrence déloyale et pénalisant les producteurs européens.

Si un secteur industriel de l'UE soupçonne que les importations d'un produit en provenance d'un pays tiers sont subventionnées par ce pays tiers, il peut déposer une plainte auprès de la Commission européenne s'il estime que cela peut nuire à ses intérêts.

La Commission enquêtera ensuite et, le cas échéant, imposera des mesures compensatoires pour contrecarrer les effets négatifs des subventions. Toutefois, des mesures seront uniquement

imposées si les subventions qui faussent le marché sont limitées aux entreprises ou aux secteurs industriels spécifiques qui en sont affectés.

Les types de mesures peuvent être identiques aux mesures antidumping.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Circulaire 2020/C/16 du 22 janvier 2020 relative aux droits antidumping et compensatoires disponible sur Fisconet

#### §15. Mesures de sauvegarde :

Des mesures de sauvegarde sont prises si un secteur industriel particulier de l'UE est confronté à une augmentation imprévue, forte et soudaine des importations en provenance de pays tiers.

Il s'agit de **mesures exceptionnelles** qui permettent de restreindre temporairement les importations d'un produit pour laisser à l'industrie européenne le temps de s'adapter à la hausse importante des importations en se restructurant.

Contrairement aux mesures antidumping et antisubventions, les mesures de sauvegarde n'impliquent pas le constat de pratiques commerciales déloyales. Leurs conditions d'application sont par conséquent plus strictes. De plus, ces mesures sont imposées « erga omnes », ce qui signifie qu'elles sont imposées contre les importations d'un certain produit en provenance de tous les pays tiers. Seuls les pays en développement membres de l'OMC bénéficient d'une exemption si leur volume d'importation est de minimis (terme européen désignant un « petit volume »). En effet, aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée à un produit originaire d'un pays en développement membre de l'OMC si sa part dans les importations dans l'UE du produit concerné ne dépasse pas 3 %, à la condition que, collectivement, les pays en développement de l'OMC dont la part des importations est inférieure à 3 % ne représentent pas plus de 9 % des importations.

Dans des conditions critiques, où tout report de mesures causerait un tort difficile à réparer, des mesures provisoires peuvent être prises, sous la forme de droits de douane additionnels. Les mesures provisoires prennent la forme de droits d'importation supplémentaires et sont imposées pour une période maximale de 200 jours.

Les mesures de sauvegarde définitives peuvent consister en des contingents tarifaires au-delà desquels un droit additionnel sera appliqué sur les importations des produits faisant l'objet de l'enquête.

Les produits sont également placés sous surveillance au moyen de documents de surveillance qui sont accordés automatiquement. Cette mesure spécifique ne revêt pas une nature restrictive et vise à collecter des statistiques commerciales.

### **3.4. Acquisition de l'origine**

§16. En vertu de l'article 60 du CDU, il existe deux cas clairement distincts dans lesquels l'origine non préférentielle peut être déterminée :

1. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire.
2. Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires du pays ou du territoire où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

### **3.5. Marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire**

§17. En vertu de l'article 31 CDU DA, les marchandises suivantes sont présumées avoir été obtenues dans un seul pays ou territoire :

- a) *les produits minéraux extraits dans ce pays ou territoire ;*
- b) *les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;*
- c) *les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;*
- d) *les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés ;*
- e) *les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;*
- f) *les produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales d'un pays par les navires immatriculés dans le pays ou territoire concerné et battant pavillon de ce pays ou territoire ;*
- g) *les marchandises obtenues ou produites à bord de navires-usines à partir de produits d'origine de ce pays ou territoire visés à la lettre f), pour autant que ces navires-usines soient immatriculés dans ledit pays ou territoire et qu'ils battent pavillon de ce dernier ;*
- h) *les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays ou territoire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ;*
- i) *les déchets et débris résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;*
- j) *les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux lettres a) à i).*

### **3.6. Marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires**

§18. Si deux ou plusieurs pays sont impliqués dans le processus de production, l'article 60, paragraphe 2, du CDU s'applique :

*« Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important. »*

Ces conditions sont examinées ci-dessous.

#### **3.6.1. La dernière transformation ou ouvraison substantielle :**

§19. La dernière transformation ou ouvraison substantielle doit soit conduire à la fabrication d'un nouveau produit, soit représenter une étape importante de la production.

En pratique, il est nécessaire de disposer de toutes les informations concernant les matériaux utilisés. Il doit toujours être possible d'identifier les matériaux qui ne sont pas d'origine et qui sont utilisés dans le dernier pays de production. Ces matériaux non originaires doivent avoir été suffisamment transformés ou travaillés pour acquérir l'origine non préférentielle du dernier pays où est intervenue la production du produit final.

### **3.6.2. Ouvraison ou transformation qui n'est pas économiquement justifiée**

§20. Outre la dernière transformation ou ouvraison substantielle, il convient également de vérifier si la transformation ou l'ouvraison est économiquement justifiée.

L'article 33 du CDU DA dispose que la condition relative à la justification économique n'est pas remplie s'il est établi, sur la base des informations et des faits disponibles, que l'opération ou la transformation a eu pour objet d'éviter l'application des mesures visées à l'article 59 du CDU, telles que des droits antidumping ou compensatoires.

Cette condition est détaillée au §43.

### **3.6.3. Lieu de production**

§21. La transformation ou l'ouvraison des marchandises concernées doit avoir été réalisée dans une entreprise suffisamment équipée à cet effet.

### **3.6.4. Le résultat de l'ouvraison ou de la transformation**

§22. La transformation ou ouvraison doit soit conduire à la fabrication d'un nouveau produit, soit représenter une étape de production importante dans la fabrication d'un nouveau produit.

## **3.7. Opérations minimales**

§23. L'article 34 du CDU DA énumère les opérations qui ne sont **pas** considérées comme des ouvraisons ou transformations substantielles économiquement justifiées conférant le caractère 'originaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en bon état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties endommagées et opérations similaires) ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport ;*
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage ;*
- c) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;*
- d) la présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente ;*
- e) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;*
- f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;*
- g) le désassemblage ou le changement d'utilisation ;*
- h) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à g).*

## **3.8. Accessoires, pièces de rechange ou outillages**

§24. Les accessoires, les pièces de rechange ou les outillages peuvent être importés en même temps que le produit ou après que celui-ci ait été mis en libre pratique.

§25. Les biens tels que les machines, les équipements, les véhicules, ... sont souvent vendus avec certains accessoires, pièces de rechange, outillages et/ou matériel d'illustration (par exemple, des manuels) nécessaires à leur utilisation et à leur entretien. Ils seront donc généralement importés ensemble.

§26. Dans le cas de marchandises relevant des sections suivantes de la nomenclature combinée, les accessoires, pièces de rechange et outillages qui font partie de l'équipement normal des marchandises concernées sont considérés comme faisant effectivement partie de ces marchandises aux fins de l'origine non préférentielle :

- Section XVI - (Chapitres 84 & 85) - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.
- Section XVII - (Chapitres 86 à 89) - Matériel de transport.
- Section XVIII - (Chapitres 90, 91 et 92) - Instruments et appareils d'optique ; instruments et appareils de photographie ou de cinématographie ; instruments et appareils de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.

Les accessoires, pièces de rechange et outillages destinés à être utilisés avec des machines, appareils, dispositifs ou véhicules ont la même origine non préférentielle tant qu'ils sont importés et vendus ensemble. La nature et la quantité des accessoires, des pièces de rechange et des outils doivent correspondre à ce qui est considéré comme normal pour les produits concernés.

Les accessoires, pièces détachées et outillages ne sont pas pris en compte pour déterminer l'origine non préférentielle du produit avec lequel ils sont importés et vendus.

§27. De même, les pièces de rechange sont souvent importées pour être utilisées pour un produit qui a déjà été mis en libre pratique dans l'UE.

S'il s'agit de pièces de rechange essentielles destinées aux produits relevant des sections XVI, XVII et XVIII visées au paragraphe précédent et qui ont déjà été mises en libre pratique, leur origine non préférentielle correspondra à celle des produits déjà mis en libre pratique.

S'il s'agit de pièces de rechange essentielles couvertes par d'autres sections que celles précitées, l'origine non préférentielle de ces pièces sera identifiable séparément.

Les pièces de rechange doivent être telles qu'elles ne modifieraient pas l'origine du produit pour lequel elles ont été importées si elles étaient utilisées au stade de la production.

Les pièces de rechange essentielles :

- a) constituant des éléments sans lesquels le bon fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule mis en libre pratique ou précédemment exporté, ne peut être assuré, et*
- b) qui sont caractéristiques de ces marchandises, et*
- c) qui sont destinées à leur entretien normal et au remplacement des pièces de même type endommagées ou devenues inutilisables.*

### **3.9. Éléments neutres et emballage**

§28. L'origine des éléments neutres n'est pas prise en compte pour déterminer l'origine des marchandises concernées. Il s'agit des éléments suivants :

- a) énergie et combustible ;*
- b) installations et équipements ;*
- c) machines et outils ;*
- d) Les matériaux qui n'entrent pas ou ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale de la marchandise.*

§29. L'emballage qui, en vertu de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du Système harmonisé, fait partie du produit concerné, ne sera pas pris en considération pour la détermination de l'origine, sauf si la règle visée à l'annexe 22-01 CDU DA se fonde sur un pourcentage de la valeur ajoutée pour les produits concernés.

La règle générale n° 5 est libellée comme suit :

« Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

1. *Les étuis, fourreaux et coffres pour appareils photographiques, instruments de musique, armes, instruments de dessin, écrans et contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, adaptés à un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés sous le même poste que ces articles s'ils sont du type normalement vendu avec eux. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel ;*
2. *Sous réserve des dispositions visées au point 5 a), les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette règle n'est pas contraignante si les emballages sont clairement adaptés à une utilisation répétée. »*

## **4. Détermination de l'origine – dispositions pratiques**

### **4.1. Détermination de l'origine lorsqu'un seul pays est concerné**

§30. Les marchandises sont entièrement obtenues dans un pays ou un territoire si elles sont conformes aux dispositions énoncées au §17.

### **4.2. Détermination de l'origine lorsque deux ou plusieurs pays sont concernés**

§31. Comme mentionné précédemment, un produit se voit attribuer l'origine non préférentielle du pays où a eu lieu « *la dernière transformation ou ouvraison substantielle et économiquement justifiée* ».

En la matière, l'article 32 CDU DA renvoie à l'annexe 22-01 de ce même règlement. Pour certains chapitres et codes des marchandises, cette annexe énonce les règles qui déterminent ce que doit être la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, aboutissant à la fabrication d'un nouveau produit ou représentant une étape importante de la production (voir §34 et suivants).

Les chapitres non énumérés à l'annexe 22-01 doivent être examinés au cas par cas. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le §49.

#### **4.2.1. Marchandises énumérées à l'annexe 22-01 du CDU DA**

§32. Il est important de souligner que l'annexe 22-01 s'applique uniquement aux biens qui y sont explicitement mentionnés. Pour le chapitre 2, par exemple, seules les positions tarifaires 0201 à 0206 sont mentionnées. Concrètement, cela signifie que les règles énoncées à l'annexe 22-01 du chapitre 2 s'appliquent uniquement à ces positions tarifaires. L'origine des autres positions tarifaires couvertes par ce chapitre doit être déterminée d'une autre manière (voir §49 et suivants).

§33. L'annexe prévoit deux types de règles : les règles primaires et les règles résiduelles. Si la règle primaire ne peut être appliquée, la règle résiduelle s'applique. Ces règles sont définies dans les notes introductives de l'annexe 22-01. Les chapitres susmentionnés contenant chacun des règles primaires

et résiduelles suivent et sont éventuellement complétés par des notes et des définitions s'appliquant uniquement à ce chapitre.

**a) Les règles primaires :**

§34. Les règles primaires d'un chapitre sont généralement fournies dans un tableau se composant de trois colonnes. Les deux premières colonnes contiennent respectivement la ou les positions tarifaires et la désignation des marchandises. La dernière colonne contient ensuite les règles primaires de ce code.

Parfois, des règles primaires sont mentionnées au début d'un chapitre alors que les différentes positions tarifaires comportent également des règles primaires (par exemple, le chapitre 82). Dans ce cas, l'opérateur économique peut choisir la règle qu'il applique.

§35. Si un « Ex » précède la position tarifaire, cela signifie que la règle primaire de la troisième colonne s'applique uniquement à la partie de la position ou du chapitre renseigné dans la deuxième colonne.

*Par ex. : La description complète de la position tarifaire 4203 est « Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué ». Toutefois, il est indiqué « ex 4203 » à l'annexe 22-01 pour la description figurant dans la deuxième colonne « Vêtements en cuir ou en cuir reconstitué ». La règle primaire s'applique donc au vêtement/habillement de cette position tarifaire, mais pas aux accessoires vestimentaires.*

- Changement de chapitre, de position, de position fractionnée, de sous-position, ou de sous-position fractionnée :

§36. Un changement de classement s'applique si le classement tarifaire du produit fini concerné diffère de celle des matières qui ne sont pas d'origine et qui sont utilisées dans le processus de production.

Il peut également être stipulé qu'un changement de classement ne peut pas conduire à une origine non préférentielle du produit final. Par exemple, l'origine non préférentielle pour la position tarifaire 7227 ( Fil machine en autres aciers alliés) peut être obtenue par le passage à la position concernée à partir de toute autre position(CP), à l'exception de la position tarifaire 7228 (Barres et profilés, en autres aciers alliés ; ...).

Concrètement, les changements suivants sont possibles :

- CC : passage au chapitre concerné à partir de tout autre chapitre ;
- CP : passage à la position concernée à partir de toute autre position ;
- CSP : passage à la sous-position concernée à partir de toute autre sous-position ou position ;
- CPF : passage à la position fractionnée concernée à partir de toute autre fraction de cette position ou de toute autre position ;
- CSPF : passage à la sous position fractionnée concernée à partir de toute autre fraction de cette sous position ou de toute autre sous-position ou position.

Ci-dessous, vous trouverez un exemple illustrant ces concepts :

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Règles primaires</b>
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	Comme indiqué pour les positions fractionnées

<i>ex</i> 7204 <i>a)</i>	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel elles ont été obtenues à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou d'une consommation.
<i>ex</i> 7204 <i>b)</i>	Déchets lingotés en fer ou en acier	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les déchets et débris utilisés pour les obtenir proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier	Comme indiqué pour les sous-positions
7205 10	- Grenailles	CP
	- Poudres	
7205 21	-- d'aciers alliés	Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées
<i>Ex</i> 7205 21 <i>a)</i>	--- Poudres d'aciers alliés mélangées	CSP ou CSPF, pour autant qu'il y ait refonte ou atomisation de l'alliage fondu
<i>ex</i> 7205 21 <i>b)</i>	--- Poudres d'aciers alliés non mélangées	CSP
7205 29	-- autres	Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées
<i>ex</i> 7205 29 <i>a)</i>	--- autres poudres mélangées	CSP ou CSPF pour autant qu'il y ait refonte ou atomisation de l'alliage fondu
<i>ex</i> 7205 29 <i>b)</i>	--- autres poudres mélangées	CSP ou CSPF, pour autant qu'il y ait refonte ou atomisation de l'alliage fondu

- 72 = chapitre
- 7204 = position
- Ex 7204 (a) = position fractionnée (lorsqu'un "ex" précède un code SH, cela signifie que la règle d'origine de la colonne 3 ne s'applique pas à l'ensemble de la position mais uniquement à la description de la colonne 2
- 7205 10 = sous-position
- 7205 21 (b) = sous-position fractionnée

### Traitement spécifique :

§37. Le traitement spécifique signifie que la règle primaire prévoit une ouvraison ou une transformation particulière qui permet aux matières non originaires d'obtenir l'origine.

Exemples :

- Fabrication à partir de fibres ;
- Fabrication à partir de fils simple ;
- Confection complète : signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées ;
- Impression ou teinture ;
- Règle spécifique pour les pièces et accessoires fabriqués à partir d'ébauches (par exemple, chapitres 82 et 84).

Le terme « fibres » utilisé dans l'annexe 22-01 couvre les fibres naturelles et les fibres synthétiques/artificielles discontinues relevant des positions tarifaires 5501 à 5507, ainsi que les fibres utilisées dans la fabrication du papier.

Les termes « fibres naturelles » utilisés dans l'annexe 22-01 se réfèrent aux fibres autres que les fibres synthétiques, dont les déchets. Les opérations sont limitées aux étapes de la filature et, sauf indication contraire, contiennent des fibres qui ont été cardées, peignées ou traitées d'une autre manière, tant qu'elles n'ont pas été filées.

De plus, les termes « fibres naturelles » couvrent également le crin (position tarifaire 0503), la soie (positions tarifaires 5002 et 5003), les fibres de laine, les poils fins ou grossiers (positions tarifaires 5101 à 5105), les fibres de coton (positions tarifaires 5201 à 5203) et les fibres textiles végétales (positions tarifaires 5301 à 5305).

L'expression « confection complète » utilisée sur la liste signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées. Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soient pas effectuées n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.

Il existe également un cas particulier concernant le traitement final d'un vêtement complet. Il peut arriver que, pour une fabrication donnée, la réalisation de l'opération finale, notamment dans le cas d'une combinaison d'opérations, soit d'une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme davantage qu'une simple opération de finition. Dans ces cas précis, le vêtement ne sera pas complet si ces opérations finales n'ont pas été effectuées.

#### • La règle de la valeur ajoutée

§38. La « règle de la valeur ajoutée de X % » désigne la fabrication pour laquelle la valeur ajoutée acquise par suite de l'ouvraison ou de la transformation opérée et, le cas échéant, de l'incorporation d'éléments d'origine du pays de fabrication représente au moins X % du prix départ usine du produit. « X » correspond au pourcentage indiqué pour chaque position.

§39. *La valeur ajoutée acquise par suite de l'ouvraison ou de la transformation opérée et de l'incorporation d'éléments d'origine du pays de production* : la valeur ajoutée résultant des opérations d'assemblage proprement dites, en y incluant toute opération de préparation, de finition et de contrôle, et de l'incorporation des éléments originaires du pays où ces opérations sont effectuées, y compris le bénéfice réalisé dans ce pays et les frais généraux liés aux opérations précitées.

§40. *Prix départ usine* : désigne le prix payé ou à payer pour le produit prêt à être enlevé dans les locaux du fabricant chez qui la dernière ouvraison ou transformation a été effectuée ; ce prix doit

tenir compte de l'ensemble des coûts liés à la fabrication du produit (y compris le coût de tous les matières utilisés), déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées quand le produit obtenu est exporté ou réexporté.

Si le prix effectivement payé n'inclut pas tous les coûts liés à la fabrication du produit, le « prix départ usine » désigne la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées quand le produit obtenu est exporté ou réexporté.

§41. Les matières ayant acquis l'origine d'un pays sont considérées comme des matières d'origine de ce pays :

- pour déterminer l'origine d'une marchandise contenant ces matières ; ou
- pour déterminer l'origine d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvraison ou transformation ultérieure dans ce pays.

En d'autres termes, si des matières ou produits sont ultérieurement utilisés dans la transformation/fabrication d'un autre bien, toutes les matières non originaires qui avaient été incorporés dans ces matières/produits ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'origine du bien fini.

La règle de la valeur ajoutée peut être reconnue comme suit dans les règles de l'annexe 22-01 :

*« Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas X % du prix départ usine du produit. »*

Dans la pratique, les deux éléments suivants doivent être comparés :

- 1) La valeur en douane de toutes les matières n'étant pas d'origine et étant utilisées dans la production du produit (= la valeur des matières déclarées en douane lors de l'importation)
- 2) Le prix départ usine du produit concerné (= la valeur du produit lorsqu'il quitte le site de production).

La règle est respectée lorsque la valeur des matières n'étant pas d'origine n'excède pas le pourcentage.

Ce principe s'appliquera en particulier aux textiles et articles textiles des chapitres 50 à 63 énumérés à l'annexe 22-01. Mais il s'applique également aux marchandises qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 22-01, mais pour lesquelles l'UE a publié des directives juridiquement non contraignantes (voir §49 et suivants).

*Par ex. : Des produits sidérurgiques semi-finis de la position 7207 sont importés de Chine et transformés ici en tôles d'acier de la position 7208. Ces tôles d'acier reçoivent l'origine UE (changement de position) en vertu de la règle primaire.*

*Ces tôles transformées, ainsi que les tôles non originaires de Russie, sont ensuite utilisées dans la fabrication de machines agricoles de la position 8432. La directive européenne non contraignante stipule que l'origine belge non préférentielle est obtenue via le changement de position ou en appliquant la règle de valeur ajoutée de 45 %. Pour la détermination de l'origine des machines agricoles, les tôles d'acier transformées sont entièrement considérées comme étant d'origine belge. Ainsi, les produits semi-finis d'origine chinoise utilisés dans la fabrication ne sont plus pris en compte. Toutefois, la valeur des tôles d'acier importées de Russie doit être comparée au prix départ usine. Tant que cette valeur ne dépasse pas 45 % de ce prix, l'origine belge non préférentielle est conservée.*

§42. Une tolérance est également prévue pour les matières non originaires. Aux fins de l'application des règles primaires sur la base d'un changement de position tarifaire, les matières non originaires non conformes à la règle primaire, sauf dispositions contraires figurant dans un chapitre particulier, ne sont pas prises en considération, pour autant que la valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine de la marchandise.

Il est important de noter que les règles primaires énoncées à l'annexe 22-01 représentent la part minimale d'ouvroison ou de transformation requise pour obtenir le caractère originaire. Dès lors, une part d'ouvroisons ou de transformations supérieure à celle indiquée aura pour effet de conférer le caractère originaire. Toutefois, il convient d'éviter toute confusion avec les opérations minimales visées à l'art. 34 CDU DA. Cet article énumère les opérations qui ne sont **pas** explicitement considérées comme des ouvroisons ou transformations substantielles économiquement justifiées conférant le caractère d'origine.

Si une règle primaire stipule que des matières n'étant pas d'origine peuvent être utilisées au cours d'une phase déterminée de la fabrication, ces matières peuvent alors être également utilisées à un stade antérieur, mais pas postérieur.

#### **b) La justification économique**

§ 43. Toute ouvroison ou toute transformation effectuée dans un autre pays ou territoire est réputée ne pas être économiquement justifiée s'il est établi, sur la base des faits disponibles, que l'objectif de cette ouvroison ou transformation était d'éviter l'application des mesures visées à l'article 59 CDU (voir §12 de la présente circulaire).

En ce qui concerne les marchandises visées à l'annexe 22-01, les règles résiduelles du chapitre s'appliquent, conformément à l'article 33, deuxième alinéa, du CDU DA, lorsqu'il apparaît que la transformation ou l'ouvroison n'est pas économiquement justifiée.

Cependant, s'il existe une suspicion de tentative de contournement de cette mesure, il convient de faire une évaluation au cas par cas de la violation ou non de la condition. Toutes les informations disponibles concernant les dernières ouvroisons ou transformations et la finalité de ces opérations dans le dernier pays de production doivent être prises en compte.

De plus, un dossier pour lequel un doute existe sur le traitement économiquement justifié au sens de l'article 33 CDU DA doit toujours être soumis pour validation au Service public fédéral Economie avant qu'une décision finale puisse être prise.

#### **c) Les opérations minimales**

§44. Si la règle a été respectée via une action minimale (cf. art. 34 CDU DA), les marchandises concernées ne peuvent pas être considérées comme étant originaire du pays où la dernière opération a été réalisée. En effet, cette opération ne peut être considérée comme substantielle même si la règle primaire est respectée. Dans ce cas, les règles résiduelles du chapitre s'appliquent.

#### **d) Règles résiduelles pour les produits visés à l'annexe 22-01**

§45. Les règles résiduelles doivent être appliquées si :

- l'origine non préférentielle ne peut être déterminée par les règles primaires ; ou
- les opérations ne sont pas économiquement justifiées ; ou
- l'opération concernée n'est qu'une opération minimale.

§46. Pour la plupart des chapitres, la règle résiduelle signifie que le pays d'origine de la plupart des matières est également le pays d'origine du produit fini. Il s'agit de la règle « **major portion** », qui se fonde sur la valeur, ou le poids, des matériaux utilisés.

Toutefois, certains produits agricoles (chapitres 2, 4, 9, 14, 17, 20 et 22) appliquent des règles résiduelles spécifiques pour les mélanges de matières interchangeables. Ces règles résiduelles spécifiques priment sur la « major portion rule ».

Cette règle spécifique s'applique lorsque le produit fini figure dans l'annexe 22-01. Toutefois, les matières utilisées ne doivent pas nécessairement être énumérées à l'annexe 22-01.

Aux fins de l'application de cette règle résiduelle spécifique, il convient d'entendre par « mélange » : l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.

Si le pourcentage requis n'est pas atteint, le mélange se voit attribuer l'origine du pays où le mélange a été exécuté.

La « major portion rule » s'applique si les conditions énoncées dans la définition ci-dessus ne sont pas remplies pour le « mélange ».

#### **4.2.2. Marchandises n'étant pas énumérées à l'annexe 22-01 du CDU DA**

§47. En principe, l'origine non préférentielle des marchandises ne figurant pas dans l'annexe 22-01 doit être examinée au cas par cas. Les processus et opérations doivent être évalués sur la base du concept relatif à la dernière transformation ou ouvraison substantielle tel que défini à l'article 60 du CDU.

Pour les marchandises non couvertes par l'annexe 22-01, c'est-à-dire les marchandises pour lesquelles le droit de l'Union ne comporte pas de règles contraignantes, on peut invoquer les lignes directrices administratives de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE.

§48. Les lignes directrices que la Commission publie sur son site Internet reposent d'abord sur sa conception des ouvraisons ou transformations substantielles conférant l'origine non préférentielle pour les marchandises ne figurant pas à l'annexe 22-01 CDU DA. Bien que les États membres de l'UE soient encouragés à les appliquer, les lignes directrices ne sont pas contraignantes car elles ne font pas partie intégrante du droit de l'Union .

Cependant, la Cour de justice de l'UE a statué que les États membres peuvent malgré tout s'appuyer sur ces règles pour déterminer l'origine des marchandises. Toutefois, le fait qu'un produit ne satisfasse pas à ces lignes directrices ne signifie pas que les ouvraisons ou transformations effectuées ne peuvent pas conférer l'origine. L'origine non préférentielle peut toujours être acquise si le caractère substantiel des ouvraisons ou transformations effectuées peut être démontré.

En tout état de cause, les lignes directrices ne doivent jamais être contraires aux principes fondamentaux énoncés à l'article 60, paragraphe 2, du CDU (voir §16).

Ces lignes directrices peuvent être consultées dans les pages Internet suivantes :

- Général (en anglais, français et allemand uniquement) :
- [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin_en)
- Règles (uniquement en anglais) :  
[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin/table-list-rules-applicable-products-following-classification-cn\\_de](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin/table-list-rules-applicable-products-following-classification-cn_de)

**Attention** : Les codes des marchandises de l'annexe 22-01 sont indiqués en gris. Les lignes non surlignées désignent les codes des marchandises qui ne figurent pas à l'annexe 22-01.

§49. Plus importante encore est la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE ayant fourni certaines clarifications et interprétations. Ces dernières peuvent aider à interpréter le caractère substantiel du traitement selon le principe juridique de « la dernière transformation ou ouvraison substantielle ».

Bien que l'article 24 du CDC ne s'applique plus depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, la jurisprudence communautaire peut toujours être utilisée pour l'interprétation juridique de la notion de la « transformation ou ouvraison substantielle », tant qu'elle ne va pas à l'encontre des nouvelles dispositions du CDU.

Les arrêts suivants sont notamment importants :

- CJCE, 26 janvier 1977, fasc. 49/76, Gesellschaft für Überseehandel (caséine), Rec. 1977, 41
- CJCE, 31 janvier 1979, fasc. 14/78, Yoshida, Rec., 115
- CJCE, 23 mars 1983, fasc.162/82, Cousin e.a., Rec., 1101
- CJCE, 23 février 1984, fasc. 93/83, Zentrag, Rec. 1984, 1095
- CJCE, 13 décembre 1989, fasc. C-26/88, Brother International
- CJCE, 8 mars 2007, fasc. C-447/05 et C-448/05, Thomson et Vestel France, Rec., I-2049
- CJCE, 13 décembre 2007, fasc. C-372/06, Asda Stores
- CJCE, 10 décembre 2009, fasc. C-260/08, HEKO Industrieerzeugnisse GmbH
- CJCE, 11 février 2010, fasc. C-373/08, Hoesch Metals and Alloys

Trois critères différents résultent de cette jurisprudence, qui permettent d'interpréter correctement la notion de « transformation ou ouvraison substantielle » :

- 1) Critère concernant l'ouvraison ou la transformation ;
- 2) Critère basé sur le changement de position tarifaire (nomenclature SH) ;
- 3) Critère basé sur la valeur ajoutée.

1. Le premier critère revêt une nature technique. Il repose sur l'exécution d'ouvrains ou de traitements et de transformations spécifiques.

La détermination de l'origine doit se fonder sur une distinction objective et réelle entre le produit de base et le produit transformé, en tenant compte des qualités matérielles spécifiques des produits. Par conséquent, la dernière transformation ou ouvraison n'est substantielle que si le produit qui en résulte possède des propriétés spécifiques et une composition propre qu'il n'avait pas auparavant.

Concrètement, le traitement ou la transformation exécuté doit donc garantir :

- a) soit une modification du matériau ou de la nature du ou des produits utilisés ;
- b) soit une acquisition de fonctions ou de propriétés d'utilisation que le produit brut ou les composants utilisés ne possédaient pas.

2. Le deuxième critère repose sur le saut de position tarifaire. Toutefois, ce critère ne permet pas de vérifier le caractère substantiel d'une transformation ou d'un traitement d'une marchandise dans toutes les situations.

Le système harmonisé qui classe les marchandises aux fins, notamment, de l'application du tarif douanier n'a pas été développé pour déterminer l'origine des marchandises. Un changement de position tarifaire d'un bien, résultant d'une opération sur ce bien, fournit une indication du caractère substantiel de cette transformation ou opération. Toutefois, il est également possible qu'une transformation ou une opération revête un caractère substantiel, mais ne s'accompagne pas d'un changement de position tarifaire. Dès lors, le simple fait d'invoquer le critère de saut de position tarifaire, sans autre indication sur les transformations et/ou opérations exécutées sur le bien, limiterait probablement la portée de l'article 24 du CDC (principe de la dernière transformation substantielle).

3. Si le premier critère n'est pas concluant, le troisième critère (valeur ajoutée - VA) peut être invoqué. Veuillez noter que si la dernière transformation ou ouvraison n'a pas débouché sur un nouveau produit ou des fonctions spécifiques, une valeur ajoutée élevée ne peut être un motif pour octroyer l'origine.

Selon la Cour de justice (arrêt Zentrag), une valeur ajoutée significative ne peut constituer en soi la base permettant de considérer une transformation comme étant substantielle au sens de l'article 24 du CDC.

En résumé, les deuxième et troisième critères qui sont basés respectivement sur un changement de position tarifaire et sur une valeur ajoutée significative (au moins 40%) fournissent, s'ils sont remplis, une indication importante sur le fait que la transformation substantielle a été réalisée. Le premier critère d'ouvroison ou de transformation, à savoir le test technique, confirmera ou infirmera cette hypothèse. Ce test technique permettra d'examiner les points suivants :

- Une modification du matériau ou de la nature du ou des produits utilisés est-elle constatée ?
- Le bien a-t-il acquis des fonctions ou des propriétés d'utilisation que le produit brut ou les composants utilisés ne possédaient pas ?

Cela implique également que le non-respect des deuxième et/ou troisième critères ne signifie pas automatiquement que le produit ne serait pas d'origine non préférentielle. Cela doit être ensuite confirmé par l'application du premier critère.

De plus, la Cour de justice de l'UE a défini plus précisément les concepts suivants à des fins de clarification :

- Pour les opérations d'assemblage : *« En ce qui concerne la question de savoir si un assemblage de différents éléments constitue une transformation ou une ouvroison substantielle, la Cour a déjà jugé qu'un tel acte d'assemblage peut être considéré comme déterminant l'origine lorsque, d'un point de vue technique et compte tenu de la désignation des marchandises en cause, il constitue le stade déterminant du processus de production au cours duquel se concrétise la destination des éléments constitutifs utilisés et où les marchandises en question acquièrent leurs caractéristiques qualitatives spécifiques »*. (arrêt du 31 janvier 1979 dans l'affaire 114/78, Yoshida, Recueil 1979, p. 151, et arrêt dans l'affaire Brother International, point 19).
- Pour la dernière opération substantielle : *« Il convient également de noter que la dernière ouvroison ou transformation n'est « substantielle » au sens de l'article 24 du code des douanes que si le produit ainsi obtenu présente des propriétés et une composition spécifique qu'il n'avait pas avant cette ouvroison ou transformation. Les opérations qui affectent l'aspect extérieur d'un produit en vue de son utilisation mais qui n'altèrent pas substantiellement ses propriétés ne peuvent pas déterminer son origine »*. (voir l'arrêt Gesellschaft für Überseehandel, précitée, point 6 ; arrêt du 23 février 1984, 93/83 Zentrag, 93/83, Jurispr. p. 1095, point 13, et arrêt HEKO Industrieerzeugnisse, point 28).

§50. Si les directives de la Commission et les critères résultant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE étaient encore insuffisants pour déterminer le pays d'origine du produit final, la « major portion rule » pourrait encore être utilisée.

## **5. Preuve de l'origine non préférentielle à l'importation dans l'UE**

§51. L'origine non préférentielle est une partie obligatoire de la déclaration de mise en libre pratique.

Le déclarant est responsable de la détermination de l'origine correcte et doit disposer des informations concernant la transformation et les opérations effectuées dans le dernier pays de production pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique dans l'UE. Ces informations doivent être suffisantes pour déterminer l'origine et peuvent comprendre, le cas échéant, des documents en rapport avec le processus de production, la classification tarifaire, la valeur et l'origine des matériaux utilisés, etc.

§52. À l'exception du certificat d'origine pour les marchandises soumises à un régime spécial d'importation non préférentielle (voir §58 et suivants), il n'existe pas de certificat d'origine non

préférentielle juridiquement contraignant pour l'UE. L'origine peut être démontrée sur la base du principe de la libre administration de la preuve.

§53. À l'exception du certificat d'origine pour les marchandises soumises à des régimes spéciaux d'importation non préférentiels, la preuve ne doit pas être présentée automatiquement au moment de la déclaration de mise en libre pratique. Toutefois, le déclarant doit présenter la preuve directement à la première demande des autorités douanières. Il est donc dans l'intérêt du déclarant de disposer déjà de toutes les informations nécessaires au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique (article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, du CDU).

## **5.1. Le contrôle de l'origine non préférentielle pour les marchandises non soumises à un régime spécial d'importation non préférentielle**

§54. Si les autorités douanières souhaitent procéder à une vérification de l'origine non préférentielle des marchandises, elles demandent au déclarant de prouver l'origine déclarée.

Si le déclarant dispose d'un Renseignement Contraignant en matière d'Origine (RCO) pour les marchandises concernées, il doit faire référence à celui-ci dans la déclaration de mise en libre pratique et il doit également prouver que les marchandises déclarées sont les mêmes que celles pour lesquelles le RCO a été délivré.

§55. En résumé, les douanes peuvent notamment demander les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur ;
- pays et lieu de production ;
- documents douaniers ou d'exportation du pays d'origine déclaré, lorsque disponible ;
- documents douaniers du pays d'exportation (si le pays d'origine n'est pas le même que le pays d'exportation) ;
- documents commerciaux relatifs à l'achat et à la vente de marchandises ;
- toute autre source d'information prouvant l'origine conformément à l'article 60 du CDU.

L'annexe I, II et III de la présente circulaire contiennent un questionnaire dans lequel les informations susvisées sont précisées. Les agents vérificateurs peuvent utiliser ce questionnaire pour demander les informations nécessaires au déclarant. Ce questionnaire est disponible en français, en néerlandais et en anglais.

### **5.1.1. La vérification d'un certificat d'origine non préférentielle délivré dans des pays tiers**

§56. Souvent, le déclarant présentera un certificat d'origine délivré par une autorité du pays tiers concerné pour prouver l'origine non préférentielle.

À l'exception du certificat d'origine déjà mentionné pour les marchandises soumises à un régime spécial d'importation non préférentielle, ces certificats ne peuvent être acceptés comme seule preuve de l'origine non préférentielle.

Les pays tiers appliquent souvent d'autres règles d'origine non préférentielle ce qui fait qu'il n'est pas possible de vérifier de manière adéquate l'exactitude des informations contenues dans le certificat. Ce certificat n'est donc qu'une indication de l'origine, de la provenance des marchandises et du lieu de production.

De plus, il n'existe pas d'accords de coopération administrative dans le cadre de l'origine non préférentielle, comme tel est bien le cas dans les accords préférentiels.

Néanmoins, les douanes peuvent demander au SPF Économie d'adresser une demande de contrôle a posteriori aux autorités compétentes et/ou émettrices du pays tiers afin de vérifier l'origine non préférentielle des marchandises, l'authenticité du certificat délivré et l'exactitude des renseignements qu'il contient. Par authenticité, on entend qu'il s'agit d'un certificat original et que les données figurant sur celui-ci n'ont pas été falsifiées.

En tant qu'autorité compétente en matière d'origine non préférentielle, le SPF Économie est le point de contact en cas de doute sur ces certificats d'origine. Le SPF Économie peut écrire aux autorités compétentes et/ou émettrices du pays tiers pour demander plus d'informations et vérifier un certificat d'origine non préférentielle. Toutefois, il convient de tenir compte du fait qu'en l'absence d'un accord de coopération administrative, une réponse peut se faire longtemps attendre ou bien être incertaine.

De plus, il n'est pas encore certain que l'origine ait été déterminée sur base des règles d'origine non préférentielles européennes.

En cas de doute sur un tel certificat d'origine non préférentielle à l'importation, il convient d'abord de contacter l'Administration générale des Douanes et Accises, Service Expertise et Soutien opérationnel, Département Législation - Douane ([da.lex.douane@minfin.fed.be](mailto:da.lex.douane@minfin.fed.be)). Si nécessaire, elle soumettra le dossier au SPF Économie.

### **5.1.2. Quid pour ce qui concerne un certificat d'origine préférentielle délivré dans des pays tiers ?**

§57. Une preuve d'origine préférentielle peut être prise en compte si le déclarant peut prouver que les marchandises concernées ont acquis leur origine préférentielle sur la base de règles d'origine préférentielle identiques ou plus strictes que les règles d'origine non préférentielle applicables conformément à l'article 60 du CDU.

## **5.2. Le contrôle de l'origine non préférentielle pour les marchandises soumises à un régime spécial non préférentiel d'importation**

§58. Certains produits sont soumis à des régimes d'importation spéciaux non préférentiels conformément à la législation de l'UE. Afin de pouvoir bénéficier du taux réduit lors de la mise en libre pratique, un certificat d'origine spécifique doit être utilisé comme prévu à l'article 57 CDU IA. Le modèle de certificat est joint à l'annexe IV de la présente circulaire et à l'annexe 22-14 CDU IA. Le certificat doit être mentionné sur la déclaration PLDA, le code U004 doit être indiqué dans la case 44.

Afin de savoir si ce certificat spécifique doit être utilisé, le site « TARBEL » peut être consulté. Pour un exemple, voir l'annexe V.

Les certificats d'origine pour les importations de produits agricoles dans la Communauté économique européenne (tels que définis au paragraphe 3.10.3. de l'Instruction C.D.684.0 - PLDA-code U003) ont été remplacés par les certificats d'origine susmentionnés pour les marchandises soumises à un régime spécial non préférentiel d'importation et ne peuvent plus être utilisés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019.

§59. Si le certificat d'origine prévu à l'article 57 CDU IA doit être utilisé pour certains produits conformément aux régimes spéciaux non préférentiels d'importation, l'application desdits régimes est subordonnée à la condition qu'une procédure de coopération administrative soit mise en place.

Aux fins de la mise en place d'une procédure de coopération administrative, les pays tiers concernés communiquent à la Commission :

*a) les noms et adresses des autorités de délivrance des certificats d'origine ainsi que les spécimens des empreintes de cachets qu'elles utilisent ;*

*b) les noms et adresses des autorités gouvernementales chargées de recevoir les demandes de contrôle a posteriori des certificats d'origine.*

Ces informations sont transmises par la Commission aux autorités compétentes des États membres. Si un pays tiers n'envoie pas ces informations à la Commission, les autorités compétentes de l'Union refusent d'appliquer le régime particulier non préférentiel d'importation.

§60. Si la douane a des doutes fondés sur l'authenticité d'un certificat d'origine ou l'exactitude des renseignements qui y figurent et si elle effectue des contrôles a posteriori par échantillonnage, elle demande, via le SPF Économie, à l'autorité compétente du pays d'origine mentionnée de vérifier si ce certificat d'origine est authentique ou si l'origine déclarée a été déterminée correctement et conformément à l'article 60 du CDU, ou si ces deux conditions ont été respectées.

L'autorité compétente informe le plus rapidement possible le SPF Économie sur les résultats des contrôles, qui en informe la douane.

À défaut de réponse dans les six mois qui suivent l'envoi d'une demande, les autorités douanières refusent l'application du régime spécial non préférentiel d'importation pour les produits concernés.

En cas de doute sur l'application des dispositions visées dans le présent chapitre, il convient de contacter l'Administration générale des Douanes et Accises, Service Expertise et Soutien opérationnel, Département Législation - Douane ([da.lex.douane@minfin.fed.be](mailto:da.lex.douane@minfin.fed.be)).

### **5.3. L'origine non préférentielle est incorrectement déclarée dans la déclaration de mise en libre pratique.**

§61. Si l'origine non préférentielle déclarée est jugée incorrecte, l'article 243, paragraphe 4, du CDU IA s'applique. L'origine à prendre en compte pour le calcul des droits à l'importation sera déterminée sur la base de la preuve fournie par le déclarant ou sur la base d'autres informations si la preuve fournie par le déclarant s'avère insuffisante.

## **6. Exportation des marchandises non préférentielles**

§62. Les règles d'origine non préférentielle de l'UE ne s'appliquent aux exportations de marchandises que dans quelques cas spécifiques et limités. Elles ne s'appliquent aux marchandises exportées que si l'UE adopte des mesures spécifiques concernant l'origine des marchandises. La mesure la plus connue est celle des restitutions à l'exportation, également connues sous le nom de subventions à l'exportation. Par le passé, cette forme était souvent utilisée pour l'exportation de produits agricoles tels que le lait.

Il n'existe aucune obligation d'utiliser les règles d'origine non préférentielle de l'UE pour la grande majorité des marchandises exportées. Il n'est pas obligatoire de déclarer l'origine non préférentielle dans la déclaration d'exportation.

§63. Enfin, l'article 61, alinéa 3, CDU, dispose que si les prescriptions commerciales l'exigent, un document prouvant l'origine peut également être délivré dans l'Union conformément aux règles d'origine en vigueur dans le pays ou le territoire de destination ou en vertu de toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle. Ce paragraphe couvre donc la délivrance de certificats d'origine non préférentielle par les autorités compétentes des États membres de l'UE.

## **7. Compétences**

§64. L'arrêté royal n° 283 du 30 mars 1936 réglementant la délivrance des certificats d'origine (MB du 7 avril 1936) donne au Ministre de l'Économie les pleins pouvoirs pour prendre des dispositions au niveau national en matière d'origine non préférentielle, y compris les autorisations de délivrance

des certificats d'origine. L'instance publique compétence est le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

En fonction de l'importation ou de l'exportation, les institutions suivantes sont compétentes ou autorisées :

## **7.1. À l'importation**

§65. À l'importation, l'Administration générale des Douanes et Accises est chargée de vérifier l'origine non préférentielle des marchandises et de détecter et de traiter les infractions éventuelles.

En cas de doute, comme cela peut arriver en cas de litige, l'avis du SPF Économie sera déterminant lorsqu'il prendra position sur le dossier.

## **7.2. À l'exportation**

§66. En ce qui concerne les exportations, les institutions suivantes sont autorisées à délivrer des certificats d'origine :

1. les chambres de commerce pour toutes les marchandises, y compris les produits agricoles et horticoles et les produits de la pêche en mer, mais pas pour les diamants.  
Lien : <https://belgianchambers.be/fr/>
2. Le Diamond Office de l'Antwerp World Diamond Centre (en abrégé : AWDC - anciennement le Haut Conseil pour le diamant) délivre des certificats d'origine pour les diamants.  
Lien : <https://www.hrdantwerp.com/fr>

Pour l'Administrateur général des douanes et accises.  
Le Conseiller général  
Jo LEMAIRE

## ANNEXES

### Annexe I : Questionnaire - détermination et contrôle de l'origine non préférentielle

- Référence à la déclaration de mise en libre pratique :
- Identification du déclarant :

Informations relatives à l'origine des marchandises :

1. Description du produit
2. Classement tarifaire (minimum 6 chiffres) :
3. Prix départ usine :
4. Origine :
  - a. Comment avez-vous évalué l'origine déclarée du produit ?

Veillez fournir les informations suivantes relatives à la détermination de l'origine :

1. Description détaillée du processus de production
2. Le produit a-t-il été totalement fabriqué à partir de matériaux entièrement et complètement obtenus dans le pays de production ?
3. Si tel n'est pas le cas, veuillez fournir les informations suivantes :
  - a. Si l'origine a été déterminée sur la base d'un changement de la classement tarifaire, pour chaque matériau ou composant utilisé, la classification (6 chiffres) et son origine.
  - b. Si l'origine a été déterminée sur la base de la règle de la valeur ajoutée, la valeur des principaux matériaux ou des parties non originaires du pays de production du produit fini.
  - c. Si l'origine a été déterminée d'une autre manière (par exemple, règle résiduelle ou procédé spécifique), informations détaillées permettant de déterminer si la règle a été respectée ou non (poids, valeur des matériaux, etc.).

Veillez noter que les preuves relatives à ces informations (y compris les copies des déclarations en douane, des factures, etc.) peuvent également être exigées à un stade ultérieur de la vérification.

Si les informations demandées doivent demeurer confidentielles, le questionnaire peut également être envoyé directement au bureau de douane chargé de la vérification, et ce, à l'adresse suivante :

## Annexe II : Questionnaire – version néerlandaise

- Verwijzing naar de aangifte voor het vrije verkeer:
- Identificatie van de aangever:

Informatie betreffende de oorsprong van de goederen:

1. Beschrijving van het product:
2. Tariefindeling (minimum 6 cijfers):
3. Prijs af-fabriek:
4. Oorsprong:
  - a. Hoe heeft u de aangegeven oorsprong van het product beoordeeld?

Gelieve volgende informatie voor te leggen aangaande de bepaling van de oorsprong:

1. Gedetailleerde beschrijving van het productieproces
2. Werde het product volledig vervaardigd met materialen die geheel en volledig zijn verkregen in het productieland?
3. Zo niet, gelieve volgende informatie voor te leggen:
  - a. Als de oorsprong werd bepaald op basis van een verandering in tariefindeling, voor elk gebruikt materiaal of onderdeel de onderverdeling (6 cijfers) en de oorsprong daarvan.
  - b. Als de oorsprong werd bepaald op basis van de meerwaarderegel, de waarde van de belangrijkste materialen of van de onderdelen die niet van oorsprong zijn uit het productieland van het eindproduct.
  - c. Als de oorsprong op een andere manier werd bepaald (o.a. residuele regel of een specifieke verwerking), gedetailleerde informatie waarbij kan worden nagegaan of de regel al dan niet is vervuld (gewicht, waarde van de materialen, ...).

Gelieve er rekening mee te houden dat bewijzen met betrekking tot deze informatie (inclusief kopieën van douaneaangiftes, facturen, enz.) ook in een later stadium van de verificatie kunnen vereist zijn.

Als de gevraagde informatie vertrouwelijk moet blijven, mag de vragenlijst ook rechtstreeks naar het douanekantoor worden gestuurd dat bevoegd is voor de verificatie, en dit op volgend adres

## Annexe III : Questionnaire – version anglaise

### ANNEX

Reference to the customs declaration for free circulation:

Identification of the declarant:

#### **Information relating to the origin of the goods:**

1. Description of the product:
2. Tariff classification (minimum 6 digits):
3. Ex-works price:
4. Origin:

How did you make the assessment of the declared origin of the product?

Which of the provisions in the Union Customs Code Regulation (EU) 952/2013, and Commission Delegated Regulation (EU) 2015/2446 have been applied?

#### **Please provide the following information relating to the origin determination:**

1. Detailed description of the production process:
2. Has this product been manufactured entirely from materials that were wholly obtained in the country of production?
3. If not, please provide the following elements:
  - a. Where the origin determination is based on a change in tariff classification, for each of the materials or components:
    - the sub-heading in which they are classified (6 digits)
    - the origin
  - b. Where the origin determination is based on a value-added rule, the value of the most important components not originating in the country of manufacture, allowing for the verification that the rule has been fulfilled.
  - c. Where origin is determined by any other method (such as a specific processing operation or a residual rule), detailed information (as appropriate: weight, value of materials, etc.) allowing for the verification that the rule has been fulfilled.

Please note that evidence relating to these elements may be required at a later stage, including copies of import declarations, invoices etc.

Where the information above should be kept confidential, this document may be sent back directly to the customs office responsible for the verification of the declared origin at the following address:

## **Annexe IV : Certificat d'origine pour certains produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels et Notes introductives**

### Notes introductives:

1. La durée de validité du certificat d'origine est de douze mois à compter de la date de délivrance par les autorités de délivrance.
2. Les certificats d'origine ne peuvent comporter qu'un seul exemplaire identifié par la mention « original » placée à côté du titre du document. Si des exemplaires supplémentaires s'avèrent nécessaires, ils doivent comporter la mention « copie » à côté du titre du document. Les autorités douanières dans l'Union n'acceptent comme valable que l'original du certificat d'origine.
3. Le format du certificat d'origine est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser doit être du papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 40 grammes par mètre carré. Le recto de l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur jaune, rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.
4. Les certificats d'origine doivent être imprimés et remplis à la machine à écrire dans une des langues officielles de l'Union. Le certificat ne peut comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités de délivrance.

Toutes les indications supplémentaires requises pour l'application de la législation de l'Union régissant les régimes particuliers d'importation sont mentionnées dans la case n° 5 du certificat d'origine.

Les espaces non utilisés des cases n os 5, 6 et 7 doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

5. Chaque certificat d'origine doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser et doit porter le cachet de l'autorité de délivrance, ainsi que la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

6. Les certificats d'origine délivrés a posteriori doivent comporter, dans la case n° 5, la mention suivante dans l'une des langues officielles de l'Union européenne:

- Expedido a posteriori,
- Udstedt efterfølgende,
- Nachträglich ausgestellt,
- Εκδοθέν εκ των υστέρων,
- Issued retrospectively,
- Délivré a posteriori,
- Rilasciato a posteriori,
- Afgegeven a posteriori,
- Emitido a posteriori,
- Annettu jälkikäteen/utfärdat i efterhand,
- Utfärdat i efterhand,

- Vystaveno dodatečně,
- Vālja antud tagasiulatuvalt,
- Izsniegts retrospektīvi,
- Retrospektyvusi išdavimas,
- Kiadva visszamenőleges hatállyal,
- Mañrug retrospektivament,
- Wystawione retrospektywnie,
- Vyhotovené dodatočne,
- издаден впоследствие,
- Eliberat ulterior,
- Izdano naknadno.

7. Les certificats portant dans la case du coin supérieur droit le texte de l'ancienne version «CERTIFICAT D'ORIGINE pour l'importation de produits agricoles dans la Communauté économique européenne» et dans la case «Notes» le texte de l'ancienne version peuvent également être utilisés jusqu'à épuisement des stocks ou **jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019**, la date retenue étant la plus proche.

Version française

1 Expéditeur	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT D'ORIGINE</b></p> <p style="text-align: center;">pour l'importation de produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels dans l'Union européenne</p> <p style="text-align: right;">N° <span style="float: right;">➤ ORIGINAL ◀</span></p>	
2 Destinataire (mention facultative)	3 AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	
NOTES  A. Le formulaire du certificat doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire.  B. L'original du certificat doit être déposé en même temps que la déclaration de mise en libre pratique auprès du bureau de douane compétent dans l'Union européenne.	4 Pays d'origine	
	5 Remarques	
6 Numéro d'ordre - Marques et numéros - nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	7 Masse brute et nette (kg)	
8 IL EST CERTIFIÉ QUE LES PRODUITS DÉSIGNÉS CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS INDIQUÉ DANS LA CASE N° 4 ET QUE LES INDICATIONS DANS LA CASE N° 5 SONT CORRECTES.		
Lieu et date de délivrance	Signature	Cachet de l'autorité de délivrance
9 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS L'UNION EUROPÉENNE		

Version néerlandaise:

1 Afzender	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAAT VAN OORSPRONG</b></p> <p style="text-align: center;">voor de invoer in de Europese Unie van bepaalde producten waarvoor bijzondere niet-preferentiële invoerregeringen gelden</p> <p>Nr. <span style="float: right;">ORIGINEEL</span></p>	
2 Geadresseerde (facultatief)	3 INSTANTIE VAN AFGIFTE	
<p><b>AANTEKENINGEN</b></p> <p>A. Het certificaat moet met een schrijfmachine of met behulp van een systeem voor mechanische gegevensverwerking of soortgelijk procedé worden ingevuld.</p> <p>B. Het origineel van het certificaat moet samen met de aangifte voor het vrije verkeer bij het bevoegde douanekantoor in de Europese Unie worden overgelegd.</p>	4 Land van oorsprong	
6 Volgnummer — Merken en nummers — Aantal en aard van de colli — OMSCHRIJVING VAN DE GOEDEREN	5 Opmerkingen	7 Bruto- en nettomassa (kg)
8 HIERBIJ WORDT VERKLAARD DAT DE HIERBOVEN OMSCHREVEN GOEDEREN VAN OORSPRONG ZIJN UIT HET IN VAK 4 GENOEMDE LAND EN DAT DE GEGEVENS IN VAK 5 JUIST ZIJN.		
Plaats en datum van afgifte	Handtekening	Stempel van de instantie van afgifte
9 BESTEMD VOOR DE DOUANEAUTORITEITEN IN DE EUROPESE UNIE		

Version anglaise :

1 Consignor	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATE OF ORIGIN</b></p> <p style="text-align: center;">for imports of products subject to special non-preferential import arrangements into the European Union</p> <p style="text-align: right;">No <span style="float: right;">ORIGINAL</span></p>	
2 Consignee (optional)	3 ISSUING AUTHORITY	
	4 Country of origin	
<p><b>NOTES</b></p> <p>A. The certificate must be completed in typescript or by means of a mechanical data-processing system, or similar procedure.</p> <p>B. The original of the certificate must be lodged together with the declaration of release for free circulation with the relevant customs office in the European Union.</p>	5 Remarks	
<p>6 Item number — Markings and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS</p>	7 Gross and net mass (kg)	
<p>8 THIS IS TO CERTIFY THAT THE ABOVE PRODUCTS ORIGINATE IN THE COUNTRY INDICATED IN BOX 4 AND THAT THE INDICATIONS IN BOX 5 ARE CORRECT.</p> <p>Place and date of issue <span style="margin-left: 200px;">Signature</span> <span style="float: right;">Issuing authority's stamp</span></p>		
9 RESERVED FOR THE CUSTOMS AUTHORITIES IN THE EUROPEAN UNION		

# Annexe V : Exemple de code NC pour lequel le certificat d'origine de l'annexe 22-14 doit être utilisé

**Attention !** Cet exemple n'est donné qu'à titre informatif. La situation actuelle doit toujours être consultée via TARBEL.

## Copie d'écran : mesures

 Date de simulation: 2020-08-05

Dernière date de mise à jour: 2020-08-04

### MESURES

#### 1701 13 10 00

Section IV - (Chapitres 16...24) - Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués  
SUCRES ET SUCRERIES

Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide

- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants

-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre

--- **destiné à être raffiné**

Groupes nomenclature: M100000

Notes de renvoi: TN701

Unité supplémentaire: -

Pays d'origine / de destination: BR - Brésil ✕

Type de commerce: Importation ✕

## Copie d'écran : mesures tarifaires

### Mesures tarifaires

EU/BE	Territoire géographique	Type de mesure	Tarif	Contingents tarifaires	Conditions	Codes additionnels	Notes de renvoi	Règlement
	ERGA OMNES	Droit non préférentiel sous le régime de la destination particulière	33,9 EUR / 100 kg std qual		C		EU001 TM292	R1006/11
	ALLTC	Contingent tarifaire non préférentiel sous le régime de la destination particulière	98 EUR / 1000 kg + 1,372 EUR / 10 000 kg/polar	094320	C		66047 94320 CD479 EU001 TM696	R0891/09
	BR - Brésil	Contingent tarifaire non préférentiel sous le régime de la destination particulière	98 EUR / 1000 kg + 1,372 EUR / 10 000 kg/polar	094318	C		66047 94318 CD478 EU001 TM696	R0891/09
	BR - Brésil	Contingent tarifaire non préférentiel sous le régime de la destination particulière	11 EUR / 1000 kg + 0,154 EUR / 10 000 kg/polar	094329	C		66047 94329 CD478 EU001 TM696	R1085/17

Copie d'écran : conditions de mesure (sous C) :

CONDITIONS DE MESURE

Code de nomenclature des marchandises: **1701131000**

Pays d'origine / de destination: **BR**

Contingent tarifaire non préférentiel sous le régime de la destination particulière  
98 EUR / 1000 kg + 1,372 EUR / 10 000 kg/polar

Code	Condition	Action
B001	Présentation d'un certificat/licence/document: U004	Appliquer le droit mentionné
B002	Présentation d'un certificat/licence/document: <b>La condition n'est pas remplie</b>	Mesure non applicable
C001	Présentation d'un certificat/licence/document: L001	Appliquer le droit mentionné
C002	Présentation d'un certificat/licence/document: <b>La condition n'est pas remplie</b>	Mesure non applicable
H001	Présentation d'un certificat/licence/document: N990	Appliquer le droit mentionné
H002	Présentation d'un certificat/licence/document: <b>La condition n'est pas remplie</b>	La position déclarée n'est pas permise
Q001	Présentation d'un certificat/licence visé: Y100	Appliquer le droit mentionné
Q002	Présentation d'un certificat/licence visé: <b>La condition n'est pas remplie</b>	Mesure non applicable

**Informations complémentaires/Documents joints/Certificats et autorisations**

**U004** Certificat d'origine pour l'importation de produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels dans l'Union européenne établi conformément à l'article 57 du règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/2447

**L001** Certificat d'importation AGRIM

**N990** EUS - Autorisation de recours au régime de la destination particulière (Colonne 8c, Annexe A du Règlement Délégué (UE) 2015/2446)

**Y100** Mentions spéciales sur certificat d'importation AGRIM

Notes de bas de page :

**94318**

✘

La mise en libre pratique au titre du droit réduit des produits originaires du Brésil est subordonnée à la présentation:

a. d'un certificat d'origine pour l'importation de produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels dans l'Union européenne établi conformément à l'article 57 du Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/2447;

b. d'un certificat d'importation AGRIM qui comporte dans:

i) la case 8:

1) le pays d'origine: Brésil;

et

2) la mention "oui" est cochée;

ii) la case 16: un seul code NC à 8 chiffres;

iii) les cases 17 et 18: la quantité de sucre brut exprimé en poids tel quel;

iv) la case 20: les mentions suivantes:

- "Sucre concessions CXL, sucre brut à être raffiné, importé conformément au Règlement (CE) n° 891/2009. Numéro d'ordre 09.4318";

et

- "sucre à raffiner" ou "sucre non destiné au raffinage";

et

- "la campagne de commercialisation à laquelle ils se rapportent";

v) la case 24: le droit de douane concerné: "98 EUR/tonne".

Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 98 EUR par tonne est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté.

L'autorité autorisée à délivrer les certificats d'origine est "Ministério do Desenvolvimento, Indústria e Comércio Exterior - MDIC, Departamento de Operações de Comércio Exterior - DECEX, Esplanada dos Ministérios, Bloco J, sala 306, Brasília - DF, CEP 70053-900, Brasil".

Les dispositions relatives au contrôle de la transformation sont reprises dans l'Instruction Traitements tarifaires favorables (C.D. 627).

**CD478**

✘

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/2447 et d'un certificat d'importation délivrés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 891/2009 (JO L 254).